GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.097/2
DU 18 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 23 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Le projet à l'examen se limite à fixer des barèmes et échelles de traitement.

La section de législation considère qu'un tel projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation s'abstient, dès lors, de donner un avis sur le projet.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Y. | KREINS, | président de chambre, |
| | P. | VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Madame | M. | BAGUET, | |
| Monsieur | G. | KEUTGEN, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | A.-C. | VAN GEERSDAELE, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS